

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 14 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLEMESSY MOTORS

172 AVENUE ARISTIDE BRIAND
68050 Mulhouse

Références : 0006700499_2024-02-21_CLEMESSY_VIIC-2.2.1-Rétention
Code AIOT : 0006700499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement CLEMESSY MOTORS implanté 172 AVENUE ARISTIDE BRIAND - 68050 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale intitulée « Rétention et confinement des eaux d'extinction ». Cette action vise à vérifier la bonne application des prescriptions applicables à l'installation en matière de confinement des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEMESSY MOTORS
- 172 AVENUE ARISTIDE BRIAND 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006700499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Clemessy Motors est la marque d'Eiffage Énergie Systèmes dédiée à la maintenance, la réparation, le reconditionnement et la construction de machines tournantes et statiques.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 – Confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure respect de prescription	3 mois
2	Équipements et paramètres de fonctionnement Importants Pour la Sécurité (EIPS)	Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.6	Mise en demeure respect de prescription	3 mois
3	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	polluées d'extinction ou d'accident	24/01/2011, article 10	prescription	
4	Étude technico-économique relative au confinement global des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 10	Mise en demeure respect de prescription	6 mois
5	Vannes de confinement	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 12	Mise en demeure respect de prescription	3 mois
6	Propreté des abords	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.2	Mise en demeure respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence six non-conformités aux prescriptions contrôlées :

- point de contrôle n° 1 : absence de représentation graphique de la collecte des eaux pluviales de toiture du bâtiment référencé « Nouveau Hall Électromécanique » et les vannes de confinement non identifiées sur plan;
- point de contrôle n° 2 : absence d'une liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) ;
- point de contrôle n° 3 : absence de justification de l'étanchéité des sols qui forme la rétention dédiée aux eaux d'extinction incendie potentiellement polluées ;
- point de contrôle n° 4 : absence d'une étude technico-économique relative au confinement global du site, en intégrant les eaux d'extinction incendie pouvant ruisseler sur les toitures, (susceptible de ne pas être recueillies par la surface intérieure du bâtiment de fabrication) ;
- point de contrôle n° 5 : absence de dispositif d'actionnement de la vanne A01 à proximité de celle-ci, le manque d'accessibilité à la clef commandant la vanne V30, l'absence de consigne de mise en œuvre des vannes de confinement et le défaut de maintenance de la vanne A01 ;
- point de contrôle n° 6 : voiries situées à l'est du site non propres (présence d'encombrants/déchets/installations démantelées) ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
<p>Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</i> [...] – le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation [...]</p>
<p>Constats : En amont de la visite, et dans la perspective de transmettre à l'Inspection les plans de son</p>

installation faisant apparaître réseaux et organes de confinement, l'exploitant a transmis à l'Inspection son Plan d'Intervention Interne (PII) référencé « Plan d'intervention CY MOTORS v 07 » daté du 20/06/2011 et mis à jour le 11/10/2023.

Celui contient différents plans de l'établissement dont :

- le plan de rejet des eaux pluviales de parking et voiries (daté du 05/08/2010) ;
- le plan de confinement des eaux polluées d'incendie (daté du 05/08/2010).

Postérieurement au contrôle, le 22/02/2024, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection un plan référencé « C1_Masse_PlanDeRejetDesEauxDansLeRuisseau_20120731 », daté du 31/07/2012. L'Inspection constate que ce plan est dénué de légende et représente les réseaux de collecte des eaux pluviales de parking et de toiture ainsi que des organes d'isolement.

Après analyse, de l'ensemble de ces documents l'Inspection a constaté que les plans transmis laissent apparaître :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- les différents niveaux altimétriques négatifs du sol des bâtiments, assurant le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- les trois vannes d'isolement entre le réseau de collecte des eaux de voirie et le ruisseau busé du Steinbachlein.

Néanmoins, après analyse détaillée du plan des réseaux, daté du 31/07/2012, il a été constaté que ce plan :

- ne représente pas la collecte des eaux pluviales de toiture du bâtiment référencé « Nouveau Hall Électromécanique » ;
- Localise deux éléments de confinement, nommés « Regards pour contrôles avec vannes d'isolement ». Lors d'un échange téléphonique postérieur au contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'utilité de ces vannes. Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des photos approuvant la présence de celles-ci.

Au regard de ces derniers constats, notamment de l'incomplétude des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Équipements et paramètres de fonctionnement Importants Pour la Sécurité (EIPS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2006, article 15.6

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Constats :

En amont de la visite, par courriel du 19/02/2024, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre la liste de ses équipements importants pour la sécurité (EIPS). Ce document n'a pas été transmis.

Au cours de la réunion en salle, l'exploitant a signalé à l'Inspection qu'il n'était pas en possession d'une liste formalisée de ses EIPS.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux polluées d'extinction ou d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 10
<p>Prescription contrôlée : <i>Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum brut de 1650 m³. Ce volume de confinement est formé par l'ensemble de la surface du bâtiment (cf plan de confinement en annexe) [...]. L'encombrement ne devra pas dépasser 40% de la surface du bâtiment. Le volume utile disponible devra donc toujours être de 990m³. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de l'étanchéité des sols qui forme la rétention dédiée aux eaux d'extinction incendie potentiellement polluées. [...]</i></p>
<p>Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de son bâtiment principal faisant office de confinement. Au regard du plan présenté, l'Inspection constate que celui-ci a été conçu de façon à réaliser un confinement des eaux incendie. Le plan présente les différents décaissements du bâtiment et les calculs permettant de justifier que la capacité brute du confinement est de 1651m³. Au cours de la visite du bâtiment principal, l'Inspection a constaté que celui-ci n'était pas excessivement occupé et que la majorité des équipements étaient palettisés. L'Inspection n'a par contre pas eu le temps, ni les moyens pour contrôler le respect des 40 % maximum d'encombrement. Concernant l'étanchéité des sols qui forme le confinement, par échantillonnage au sein du bâtiment principal, l'Inspection n'a pas détecté de détérioration ou fissures de la dalle. L'exploitant a signalé que suite à une fissure causée par une charge lourde, la dalle avait été localement résinée. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les dalles béton de son bâtiment principal étaient étanches par conception, mais n'a pas été en mesure de justifier de cette étanchéité. Au regard de ce dernier point, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Étude technico-économique relative au confinement global des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 10
<p>Prescription contrôlée : <i>[...] Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du bon confinement des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées. À ce titre il est demandé à l'exploitant de remettre sous 6 mois à la signature du présent arrêté une étude technico-économique relatif au confinement global du site, en intégrant les eaux d'extinction incendie pouvant ruisseler sur les toitures, (susceptible de ne pas être recueillies par la surface intérieure du bâtiment de fabrication).</i></p>
<p>Constats :</p>

Lors de la réunion en salle, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il n'était pas en mesure de présenter l'étude technico-économique prescrite.

L'Inspection considère ainsi que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Vannes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 12

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement sera équipé [...] vanne d'obturation, susceptible à tout instant d'être fermée, pour éviter tout rejet accidentel dans le Steinbaechlein, en cas d'accident ou sinistre au droit du site :

- les sens « Ouverture » et « Fermeture » [...] seront clairement identifiés [...]
- les dispositifs d'actionnement [...] seront situés à proximité [...] et toujours accessibles,
- une consigne de mise en œuvre sera établie par l'exploitant,
- le bon fonctionnement [...] sera régulièrement contrôlé et au moins 1 fois par an. Les dates de contrôles ainsi que les observations, les opérations d'entretien et réparation seront portées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Au cours de la visite sur site, l'Inspection a visuellement constaté la présence des trois vannes assurant l'isolement du réseau des eaux de voirie vis-à-vis du ruisseau du Steinbachlein et l'indication sur chacun d'elle des sens d'ouverture et de fermeture.

Concernant les dispositifs d'actionnement des vannes, l'Inspection a constaté :

- la présence d'une clef de manœuvre motorisée portable, stockée à l'intérieur des locaux. Au regard de l'Inspection, ce dernier point ne permet pas d'assurer un accès permanent à cet outil, en particulier en cas d'incendie ;
- l'absence dans le fourreau dédié, d'une clef de manœuvre de la vanne 'A1' (nord-ouest du site) ;
- le positionnement inapproprié du fourreau accueillant la clef de la vanne 'V30' (sud-est du site) : fourreau situé hors du champ visuel depuis l'emplacement de la vanne et dont l'accès est encombré.

Par échantillonnage, l'Inspection s'est plus particulièrement focalisée sur la vanne d'isolement située au nord-ouest de son site.

- Une clé unique, motorisée permet de fermer les 3 vannes mais seulement 2 agents de Clemessy ont les connaissances pour l'utiliser et l'outil est rangé à l'intérieur des locaux ne permettant pas un accès permanent, en particulier en cas d'incendie.

Après échanges avec l'exploitant, l'Inspection constate l'absence de consigne de mise en œuvre des vannes de confinement.

Concernant le contrôle périodique des vannes, celui-ci est réalisé trimestriellement par le service maintenance et consiste à l'ouverture et à la fermeture des trois vannes. Au cours de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection son outil informatique de suivi des opérations de vérifications. L'Inspection a constaté que les 2 dernières vérifications ont eu lieu le 04/09/2023 et le 06/12/2023 et qu'une prochaine vérification est prévue pour le 07/03/2024.

Après analyse de la vérification des vannes en date du 04/09/2023 l'Inspection a constaté qu'une anomalie avait été identifiée lors de la vérification de la vanne référencée A01 (commande de la

<p>vanne qui tourne dans le vide).</p> <p>L'Inspection a constaté que l'exploitant a transmis le jour même de la découverte de ce dysfonctionnement, une demande d'intervention à la filiale de Clemessy en charge de la gestion du bâtiment.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection divers devis (établis entre le 8 janvier et le 16 février 2024) liés à la réparation de cette vanne, mais n'a pas été en mesure de justifier ni d'un retour en fonctionnement de cette vanne, ni d'une date prévisionnelle.</p> <p>Ainsi, au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Propreté des abords

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 7.2</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté [...]</i></p>
<p>Constats : Au cours de la visite, l'Inspection a constaté sur la partie Est du site, la présence sur les zones de voiries, de nombreux encombrants, machines et matériaux, plus ou moins rouillés. Certains de ses encombrants limitent grandement l'accès à la clef de manœuvre de la vanne située au sud-est du site.</p> <p>Ces constats ne garantissent pas un maintien d'un bon état de propreté et constituent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>